Brochure n° 3002 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **2609** | **ETAM**

# Accord du 10 juillet 2026
relatif aux salaires minimaux
(Hauts-de-France)

NOR : *ASET2650867M*
IDCC : *2609*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CAPEB Hauts-de-France ;**
**FFB Hauts-de-France ;**
**SCOP BTP Hauts-de-France,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO BTP Hauts-de-France ;**
**UR CFE-CGC ;**
**BATI-MAT-TP CFTC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent cinquante mille salariés, employés au sein de quatre cent quarante mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

En dépit d'un contexte de tensions internationales qui pèsent sur le pouvoir d'achat mais aussi les trésoreries des entreprises, la profession poursuit sa volonté de renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et

ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

## Article 1er | *Barèmes de salaires minimaux*

Pour la région des Hauts-de-France, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ETAM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à compter du 1er septembre 2026 :

*(En euros.)*

| Niveau | Mensuel | Mensuel actualisé |
|---|---|---|
| A | 1 838 | 1 871 |
| B | 1 938 | 1 973 |
| C | 2 091 | 2 129 |
| D | 2 256 | 2 297 |
| E | 2 451 | 2 495 |
| F | 2 818 | 2 869 |
| G | 3 149 | 3 206 |
| H | 3 365 | 3 426 |

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effective à laquelle sont soumis les salariés concernés.

## Article 2 | *Durée de validité de l'accord*

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er septembre 2026.

## Article 3 | *Dispositions spécifiques*

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 4 | *Dépôt*

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail et des solidarités.

*Fait à Fresnes-lès-Montauban, le 10 juillet 2026.*

(Suivent les signatures.)